

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 Place du général de Gaulle - CS 71354
68070 Mulhouse cedex 1

Mulhouse, le 17 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALORIMAT SARL

10 rue de la Martinique
68270 Wittenheim

Références : 0006705549_2024_03_21_Valorimat_VIIC_Ech
Code AIOT : 0006705549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mars 2024 dans l'établissement VALORIMAT SARL implanté 10 rue de la Martinique à Wittenheim (68270). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre du respect des échéances de la mise en demeure préfectorale du 14 septembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALORIMAT SARL
- 10 rue de la Martinique 68270 Wittenheim
- Code AIOT : 0006705549
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les deux activités présentes sur le site sont l'entreposage de déchets inertes et leur broyage pour les transformer en matériaux recyclés utilisables sur des chantiers de voiries.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le 14 avril 2022, la société Valorimat, localisée au 10 rue de la Martinique à Wittenheim (68270), a changé de propriétaire.

Le nouveau propriétaire a déposé pour le site susvisé :

- une déclaration de changement d'exploitant le 10 mai 2023,
- une déclaration du bénéfice des droits acquis pour les rubriques 2515-1-b et 2517-2.

N'ayant pas fait l'objet d'une modification de son numéro de SIRET, le service des installations classées a conclu qu'il n'y a pas de changement d'exploitant.

Le bénéfice des droits acquis concerne les modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il n'est pas intervenu de modification de la

nomenclature pour les activités relevant des rubriques 2515-1-b et 2517-2, depuis le dépôt de dossier initial le 3 novembre 2011.

Les activités restent donc soumises au régime de la déclaration et régies par les arrêtés ministériels de prescriptions générales du :

- 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ".
- 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "

En conséquence, ces deux demandes sont sans objet et ne peuvent faire l'objet d'une suite par l'administration.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Accès	Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 2	Levée de mise en demeure
3	Acceptation de déchets	Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 3	Levée de mise en demeure
4	Déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 4	Levée de mise en demeure
5	Propreté de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 5	Levée de mise en demeure
6	Déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 6	Levée de mise en demeure
7	Déchets du B.T.P.	Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 7	Levée de mise en demeure
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 8	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les actions correctives permettant de répondre à la mise en demeure préfectorale du 14 septembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2517
Prescription contrôlée : La société VALORIMAT, dont les installations et le siège social sont implantées 10 rue de la Martinique à Wittenheim (68270), est mise en demeure, pour son exploitation sise à la même

adresse de régulariser, dans un délai de six mois, la situation administrative de son installation, <u>relevant de la rubrique 2517</u> de la nomenclature des installations classées par l'une des deux solutions ci-après énoncées : en déposant un dossier de cessation définitive d'activité, conforme aux dispositions de l'article R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement ; en déposant une demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas déposé de dossier de cessation définitive d'activité, ni déposé de demande d'enregistrement. Cependant, l'exploitant a réduit la superficie de sa zone de transit en créant des voies de circulations matérialisés au sol et en mettant en place des box de stockage. L'exploitant a réduit ses activités pour revenir au régime de la Déclaration, conformément à son récépissé du 3 novembre 2011. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à sa situation administrative (D).
Observations : Le II du 4° de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement fixe : « Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. » En conséquence en cas de cessation de l'activité relevant de la rubrique 2517 l'exploitant devra appliquer les dispositions des articles R512-46-25 et suivants du code de l'environnement relatives aux installations soumises à enregistrement. Un projet d'arrêté préfectoral spécial sera proposé en ce sens ultérieurement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé : « Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations ».
Constats : L'entrée du site est muni d'un portail. La personne située dans les bureaux administratifs, à proximité de l'entrée du site, gère les flux de personnes. Il n'a pas été constaté pendant l'inspection d'intrusion de personne sans s'être présenté au poste de contrôle situé dans les bureaux. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 14 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Acceptation de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure acceptation préalable
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé : « L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation

préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : [...] - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. [...]. »
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable des déchets avant réception sur le site. Elle inclut la réalisation de tests de lixiviations conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Cette procédure est signée par les deux parties, apporteur de déchets et l'exploitant avant toute livraison. L'inspection des installations classées a constaté, par sondage, l'application de cette procédure lors de sa visite. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 14 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Critère d'acceptation.
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant, l'exploitant respecte l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé : « critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3. 1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter : Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.
Constats : Comme précisé au point n°3 du présent rapport, l'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 14 septembre 2023, en mettant en place le test normalisé de lixiviation NF EN 12457-2. Le service d'inspection a constaté, par sondage, lors de sa visite la présence des résultats de ces tests.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Propreté de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 5
Thème(s) : Autre, Propreté de l'exploitation
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant, l'exploitant respecte l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé : « [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...] »

Constats : Il n'a pas été constaté de dépôts de matériaux en dehors des zones d'entreposage de déchets inertes. La zone à proximité du ruisseau Stockmattengraben a été nettoyée. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 5 de l'arrêté de mise en demeure du 14 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation chimique du stock
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant les croûtes d'enrobé et le béton actuellement présents sur les installations d'entreposage de l'exploitant et avant toute opération ou toute sortie du site de ces matériaux, l'exploitant justifie auprès de l'Inspection des installations classées de leur conformité aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé sur la base d'analyses réalisées par lot de déchets de mille tonnes. Si les résultats de ces analyses ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant isole les lots concernés des intempéries sur une aire étanche dans un délai d'une semaine à compter de la réception de ces résultats. Ces déchets sont alors évacués vers la filière adaptée, dans un délai de deux mois à compter de la réception des résultats des analyses.
Constats : L'exploitant a présenté 12 rapports d'analyses correspondant aux échantillons représentatifs prélevés sur le tas de matériaux historique. Ces analyses sont conformes par rapport aux limites prescrites à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 6 de l'arrêté de mise en demeure du 14 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Déchets du B.T.P

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets zones ouest et sud
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant collecte les déchets déposés sur les zones ouest et sud de son site, en dehors des zones de stockage et en contact direct avec le terrain naturel et justifie auprès de l'Inspection des installations classées de leur conformité aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. Si les résultats de leur caractérisation ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant isole le lot de matériaux concernés des intempéries sur une aire étanche, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de ces résultats. Les déchets sont évacués vers la filière adaptée, dans un délai de deux mois à compter de la réception des résultats des analyses.
Constats : L'exploitant a fait réaliser quatre analyses des déchets collectés en dehors de ses zones de stockages. Ces analyses sont conformes par rapport aux limites prescrites à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes

relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 7 de l'arrêté de mise en demeure du 14 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Dans un délai de quatre mois à compter de la réception des résultats de la caractérisation des déchets prescrite à l'article 7 du présent arrêté et, si ces résultats ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant évalue l'impact des déchets déposés sur les zones ouest et sud de son site, en dehors des zones de stockage et en contact direct avec le terrain naturel par : - une analyse des sols a minima sur le côté ouest, sur le côté sud de son exploitation et à proximité du Stockmattengraben, - une analyse des sédiments du ruisseau Stockmattengraben au droit de son site. Un plan précisant l'emplacement des points de prélèvement est transmis à l'Inspection avec les résultats des analyses dans le même délai.
Constats : Les analyses réalisées et transmises à l'inspection par l'exploitant ne font pas apparaître de non-conformités à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. En conséquence aucun impact n'est attendu et aucune analyse n'est requise. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 8 de l'arrêté de mise en demeure du 14 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure